



LE PRÉSENT RÈGLEMENT DES TRANSPORTS  
SCOLAIRES A ÉTÉ APPROUVÉ PAR  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR  
DÉLIBÉRATION EN DATE DU 9 AVRIL 2019

# REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COBAN



## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	3
ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	5
ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX.....	5
ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS.....	8
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE.....	9
ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT.....	9
ARTICLE 4.2. TARIFS.....	10
ARTICLE 4.3 DUPLICATA.....	10
ARTICLE 4.4 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES.....	11
ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	11
ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES.....	11
ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE.....	11
ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS.....	12
ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE.....	12
ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR.....	12
ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS.....	12
ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT.....	12
ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS.....	14
Cadre général.....	14
Fiche arrêt.....	17
ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE.....	19
ARTICLE 1.....	19
ARTICLE 2.....	19
ARTICLE 3.....	19
ARTICLE 4.....	19
ARTICLE 5.....	20
ARTICLE 6.....	20
ARTICLE 7.....	20
ARTICLE 8.....	20

## ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la COBAN dans le domaine des transports scolaires.

Depuis la prise de compétence Transports au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la COBAN se voit confier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, la COBAN, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial :

- Détermine la politique de prise en charge du transport ;
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- Fixe les secteurs scolaires desservis ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires ;
- Met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de la COBAN.

Conformément aux dispositions du code des transports, la COBAN peut décider de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de second rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre la COBAN et l'AO2 dans le respect du présent règlement.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par la COBAN a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du second degré.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité **d'ayant droit ou usager scolaire** au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée.

### ➤ Domiciliation

Le domicile doit être situé dans l'une des 8 communes de la COBAN.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

➤ **Scolarité de l'élève**

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

➤ **Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire**

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à trois kilomètres.

➤ **Respect de la sectorisation**

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

- Pour le primaire, il s'agit de la liste établie par l'autorité académique de l'Education Nationale et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement. Dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, chacune des mairies concernées devra définir par délibération son école ou son RPI de rattachement ;
- Pour les collèges, le secteur de recrutement est défini pour chaque collège par le Département ;
- Pour les lycées, le secteur de recrutement ou district, est défini pour chaque lycée par l'autorité académique de l'Education nationale.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

<b>Niveau</b>	<b>Établissements publics</b>
Maternelles et élémentaires	Établissement défini par la carte scolaire pour la commune de résidence de l'élève
Collèges	Établissement défini par la carte scolaire pour la commune de résidence de l'élève
Lycées	Établissement le plus proche de la commune de résidence, situé à l'intérieur du district et dispensant

	les enseignements obligatoire et d'exploration suivis
--	---

### ➤ Dérogation à la sectorisation

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

- Pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève,
- Pour le secondaire : par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). A cet égard, la COBAN tient compte de la décision d'affectation prononcée par l'autorité académique,
- En cas de déménagement, l'élève peut continuer sa scolarité dans le collège ou le lycée initial pour la durée du cycle. Dans ce cas, l'élève concerné sera considéré comme ayant droit et bénéficiera de l'ensemble des mesures prévues par le règlement.
- La Région reste compétente pour le transport des élèves (demi-pensionnaire ou externe) domiciliés sur la COBAN mais scolarisés sur un établissement hors-COBAN.

## ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE



En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré :

- Comme ayant droit et s'acquittera du montant de la part familiale dont les conditions sont précisées à l'article 4 ;
- Soit comme ayant droit majoré et sera transporté dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt. Il s'acquittera de la part familiale majorée dont les conditions sont précisées dans l'article 4.

### ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX





Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :





ayant droit : prise en charge de l'élève et application d'une part familiale standard	
ayant droit majoré : prise en charge de l'élève dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni	

de création de points d'arrêt, avec application d'un tarif majoré.	
--	--









► **Scolarisation en école maternelle**

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

► **Scolarisation en école primaire**



		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

► **Scolarisation en Collège**


		Établissements publics et privés			
		Respect du secteur	Hors sectorisation		
			Suivi d'un <b>enseignement spécifique non dispensé</b> dans l'établissement de rattachement *	Dérogations de la DSDEN	Autres causes de non-respect de la sectorisation
Situation de mon collègue	A + de 3 km de mon domicile				
	A - de 3 km de mon domicile				

\* Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, section sportive, langues, prépa-pro

► **Scolarisation en Lycée**

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur ou district	Non-respect du secteur
Situation de mon lycée	A + de 3 km de mon domicile		
	A - de 3 km de mon domicile		

## ► **Scolarisation des internes**

	Établissements publics
	Arcachon et Gujan-Mestras
Situation de mon lycée	

## ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS

### ➤ **Garde alternée**

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents. La fréquence de l'alternance ne peut être inférieure à une semaine.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève. Deux cartes de transports seront alors distribuées.

### ➤ **Déménagement en cours d'année scolaire**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande d'inscription devra toutefois être envoyée à la COBAN afin de régulariser le dossier.

Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une attestation provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

### ➤ **Élèves en stage**

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, les élèves peuvent se voir attribuer, sur demande écrite et présentation de la convention de stage, un titre provisoire sur le réseau COBAN pour le transport entre leur domicile et le lieu d'exécution du stage.



### ➤ **Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves domiciliés sur le territoire de la COBAN bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour. Un titre de transport provisoire est délivré par la COBAN.

### ➤ **Exclusion ou changement d'établissement**

En cas d'exclusion et de réinscription dans un autre établissement, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une demande de modification du dossier d'inscription devra être envoyée par mail ou courrier à la COBAN afin de régulariser le dossier. Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

### ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire s'il existe un service public de transport lui permettant de rejoindre son établissement.

La carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

- D'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- D'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS).

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément au conducteur leur carte de transport scolaire en cours de validité lors de la montée à bord et ce dernier doit procéder à la vérification du titre. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, les dispositions prévues à l'article 6.3. seront appliquées.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, l'élève doit remplir le formulaire d'inscription TER Aquitaine téléchargeable sur le site internet de la COBAN puis le retourner dûment complété. Après instruction du dossier, la famille recevra une notification et un coupon lui permettant de retirer l'abonnement trimestriel à la gare de retrait indiquée sur le formulaire d'inscription.

## ARTICLE 4.2. TARIFS

La COBAN prend en charge la majeure partie du coût du transport scolaire pour les élèves respectant les critères d'attribution.

Une participation financière, appelée Part Familiale, reste néanmoins à la charge des familles, quel que soit le mode de transport utilisé. Son montant annuel, fixé par délibération du Conseil communautaire est revalorisé annuellement au 1<sup>er</sup> juillet suite à la révision des prix.

Dans le cas de la délégation de compétence aux communes AO2, les communes reçoivent une subvention de la COBAN pour organiser le transport, et perçoivent directement la part familiale.

Le paiement est effectué :

- Pour les maternelles et élémentaires auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- Pour les collégiens et lycéens auprès du délégataire du réseau.

L'acquittement de la part familiale est obligatoire.

En cas de non-paiement de la part familiale et en l'absence de réponse aux courriers de relance, l'élève pourra être radié et exclu du service de transport. Un courrier recommandé lui notifiera cette décision.

Les montants des parts familiales sont :

- Pour les maternelles et élémentaires : la part familiale est librement fixée par l'Autorité Organisatrice de second rang dans la limite de 136 € pour un ayant droit et 816 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les collégiens et lycéens : la part familiale est de 136 € pour un ayant droit et de 211,70 € pour un non-ayant droit.
- Pour les internes à destination des établissements d'Arcachon et de Gujan-Mestras, l'inscription au transport scolaire est gratuite.

## ARTICLE 4.3 DUPLICATA

En cas de perte, vol, détérioration ou tout dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, il appartient à l'usager scolaire ou à son représentant légal de faire une demande de duplicata.

La demande de duplicata doit être faite auprès de la Direction de la Mobilité et des Transports de la COBAN :

- Par courrier : COBAN - Direction de la Mobilité et des Transports – 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

- Par mail : transports@coban-atlantique.fr

La perte répétée du titre de transport pourra entraîner une facturation de 5 €.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, une demande de duplicata doit être faite auprès de la COBAN, par mail, par courrier, ou en retournant un nouveau formulaire d'inscription (en ayant coché la case duplicata). La COBAN fournira alors 2 coupons « duplicata » à présenter en gare de retrait. La SNCF procédera alors à l'édition d'une nouvelle carte, selon des modalités et conditions qui lui sont propres.

## ARTICLE 4.4 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves ayant un taux de handicap supérieur à 50%, la compétence est conservée par le Département de la Gironde au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, s'adresser au Département de la Gironde pour plus d'information.

## ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

### ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES

La responsabilité de la COBAN en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

### ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE

#### ➤ **Création et modification de service**

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la commune de résidence ou à l'établissement qui relayeront ensuite à la COBAN par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par la COBAN notamment sur la base des critères suivants :

- Conditions économiques de réalisation du circuit et incidence financière sur les contrats
- Nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- Temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement).

#### ➤ **Suppression de service**

La COBAN, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- Le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- Le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des contrôles effectués par les services régionaux) est égal ou inférieur à 3.

## ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS

Toute demande de création de point d'arrêt doit être adressée à la commune de résidence. Celle-ci sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement. Après avoir donné son avis technique, et quelle que soit la décision, la fiche arrêt devra être complétée et signée par les différentes parties (commune ou département) (cf. annexe 1).

## ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE

### ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.

### ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.

### ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas d'oubli de la carte de transport :

- Pour les usagers sur circuit scolaire : l'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport.
  - Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai à son responsable d'exploitation qui lui transmet à la COBAN ou à l'organisateur de second rang, l'identité de l'élève, afin que le service des transports effectue un rappel du règlement auprès de sa famille..
  - En cas de récidive, la procédure de signalement est identique sauf que dans ce cas un courrier d'avertissement sera envoyée à la famille.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS

### Cadre général

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<p><b>I. Choix de localisation</b></p> <p><b>1. Emplacement</b></p> <p><b>2. Fréquentation</b></p> <p><b>3. Distance entre les arrêts</b></p>	<p><b>Dans tous les cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le domaine public</li> <li>- Dans le respect du code de la route</li> <li>- Permettre la montée et la descente hors de la chaussée à droite (stationnement à gauche interdit)</li> <li>- Un nombre minimum de manœuvres</li> <li>- Pas de marche arrière du car</li> <li>- Permettant la circulation des autres usagers avec un minimum de contraintes</li> </ul> <p><b>En zone non urbanisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mètres au moins avant ou après une intersection pour assurer une bonne visibilité au carrefour</li> </ul> <p><b>Dans tous les cas :</b> La création d'un point d'arrêt est conditionnée par sa fréquentation par trois élèves au minimum</p> <p><b>Dans tous les cas :</b> La distance entre deux arrêts est d'au moins 500m</p>	<p><b>Dans tous les cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emplacements spécifiques et matérialisés</li> <li>- Tendre vers des arrêts hors circulation (encoche ou demi encoche)</li> </ul>
<p><b>II. Visibilité</b></p>	<p><b>Dans tous les cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule</li> </ul>	

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
	<p><b>Zone urbanisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 55 mètres en ligne droite</li> <li>- 70 mètres en courbe</li> </ul> <p><b>Zone non urbanisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 160 mètres en ligne droite</li> <li>- 180 mètres en courbe</li> </ul>	
<b>III. Cheminement</b>		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum)</li> </ul> <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt</li> </ul> <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur</li> </ul>
<b>IV. Type d'aménagement</b>		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche</li> <li>- Si l'emprise est insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie</li> <li>➔ et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche</li> </ul> </li> </ul>
<b>V. Structure de la plate-forme</b>	<p><b>Dans tous les cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plate-forme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit</b></li> </ul>	





## Fiche arrêt

<b>Tableau n°1 : visibilité longitudinale</b>						
Vitesse d'approche (Km/h)	Distance mini de visibilité (m)					
120	300					
110	200					
100	150					
90	125					
80	100					
70	80					
60	50					
50	45					
<b>Tableau n°2: visibilité transversale / temps de traversée en seconde</b>						
Vitesse	30 km/h	50 km/h	70 km/h	90 km/h		
Largeur de chaussée (m)	Durée de la traversée (en secondes)					
3,0	5,0	5,0	5,0	6,0		
3,5	5,5	5,5	5,5	6,0		
4,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
4,5	6,5	6,5	6,5	6,5		
5,0	7,0	7,0	7,0	7,0		
5,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
6,0	8,0	8,0	8,0	8,0		
6,5	8,5	8,5	8,5	8,5		
7,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
1 - Pleine chaussée	le véhicule occupe la totalité de la chaussée en interdisant toute circulation dans les 2 sens.					
2 - Pleine voie ou en ligne	le véhicule s'arrête sur sa voie de circulation sans gêner les véhicules de l'autre sens.					
3 - En encoche	le véhicule se trouve à l'extérieur de la voie					
4 - En demie-encoche	le véhicule se trouve se trouve en partie sur la voie					
5 - En saillie	consiste à élargir le trottoir en face de l'arrêt, en lieu et place de la file de stationnement longitudinal.					
6 - En retrait	le véhicule est séparé de la voie par un îlot					

		Contrôleur :		Sens Aller (A):			
		Date:		Sens Retour (R):			
Circuit n° :		Nom de l'arrêt					
				Nbre d'Elèves point d'arrêt:			
Situation de l'arrêt							
Commune :			RN (1):		PR :		
Lieu dit :			RD (2) :		Largeur voie :		
Distance / autres points d'arrêts:	Avant :		RC (3):		Coordonnées GPS :		
	Après :		Autres:				
Position et caractéristiques du point d'arrêt							
En agglomération (1)		Hors agglomération (2)		<b>Remarques:</b>			
1 - Pleine chaussée		Virage :					
2 - Pleine voie ou en ligne		Carrefour :					
3 - En encoche		Ligne droite :					
4 - En demi-encoche		Autres:					
5 - En saillie							
6 - En retrait							
Visibilité du point d'arrêt et traversée de la voie							
Visibilité longitudinale (tableau n°1)		<b>Remarques :</b>					
Visibilité transversale (tableau n°2)		<b>Remarques :</b>					
Accès au point d'arrêt et signalisation							
Cheminement piéton		Panneau C6 (bus)					
Traversée piétonne		Panneau A13 (enfants)					
Accessibilité		Zigzag sol					
Aménagement / équipement de l'arrêt							
Abribus		<b>Remarques:</b>					
Poteau							
Eclairage							
Stationnement parents d'élèves							
CONCLUSION							
<b>DANGEREUX à supprimer</b>		A maintenir en l'état		<b>Remarques et croquis si nécessaire</b>			
<b>DANGEREUX à aménager</b>		A aménager					
<b>Refus Création</b>		A supprimer					
<b>Décision de la mairie ou CRD</b>							
Avis favorable							
Avis défavorable							
<b>Date, Signature et Cachet:</b>							

# ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

## ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de prévenir les accidents.

## ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

## ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

## ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

## ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la COBAN. La COBAN prévient sans délai la famille et le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

## ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par l'article 7.

## ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par le président de la COBAN après enquête des services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.

## ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.